

**PREFET DU MORBIHAN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 2018**  
**PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)**  
**SUR LES COMMUNES BRETONNES DE CAP ATLANTIQUE**

*Le Préfet du Morbihan*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1,
- VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),
- VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille Le Vély, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2018 proposant la création de SIS sur les communes bretonnes de Cap Atlantique,
- VU** les retours des maires des communes bretonnes de Cap Atlantique,
- VU** l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 25 juin 2018 et l'absence d'observations de leurs parts,
- VU** l'absence d'observations du public entre le 6 juillet et le 6 septembre 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

**CONSIDÉRANT** que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur les communes bretonnes de Cap Atlantique doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain,

**CONSIDÉRANT** que les communes bretonnes de Cap Atlantique ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire,

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées,

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été informés dans la mesure du possible,

**CONSIDÉRANT** que la participation du public a été réalisée du 6 juillet au 6 septembre 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune remarque n'a été émise par les communes, les propriétaires consultés et le public,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Généralités**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire breton de Cap Atlantique et référencés :

- Commune de Camoël : 56SIS06525
- Commune de Férel : 56SIS06526
- Commune de Pénestin : 56SIS06527

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 - Urbanisme**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Camoël, Férel et Pénestin.

### **ARTICLE 3 – Obligations relatives à l'usage des terrains**

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 4 – Obligation d'information des acquéreurs et des locataires**

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 5 – Révision des SIS**

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

#### **ARTICLE 6 – Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Camoël, Férel et Pénestin et au président de Cap Atlantique.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Camoël, Férel et Pénestin.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

#### **ARTICLE 7 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Camoël, Férel et Pénestin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- MM. les maires de Camoël, Férel et Pénestin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le président de Cap Atlantique

Vannes, le 30/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Cyrille Le Vély





## Identification

Identifiant	56SIS06525
Nom usuel	Ancienne décharge du Pont
Adresse	Le Pont
Lieu-dit	
Département	MORBIHAN - 56
Commune principale	CAMOEL - 56030
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères</p> <p>La décharge n'existe plus depuis 1996. Les ateliers municipaux ont été construits sur une partie de l'ancienne décharge en 1997 puis extension en 2016.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE5604189	

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	293923.0 , 6722536.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5467 m <sup>2</sup>
Perimètre total	358 m

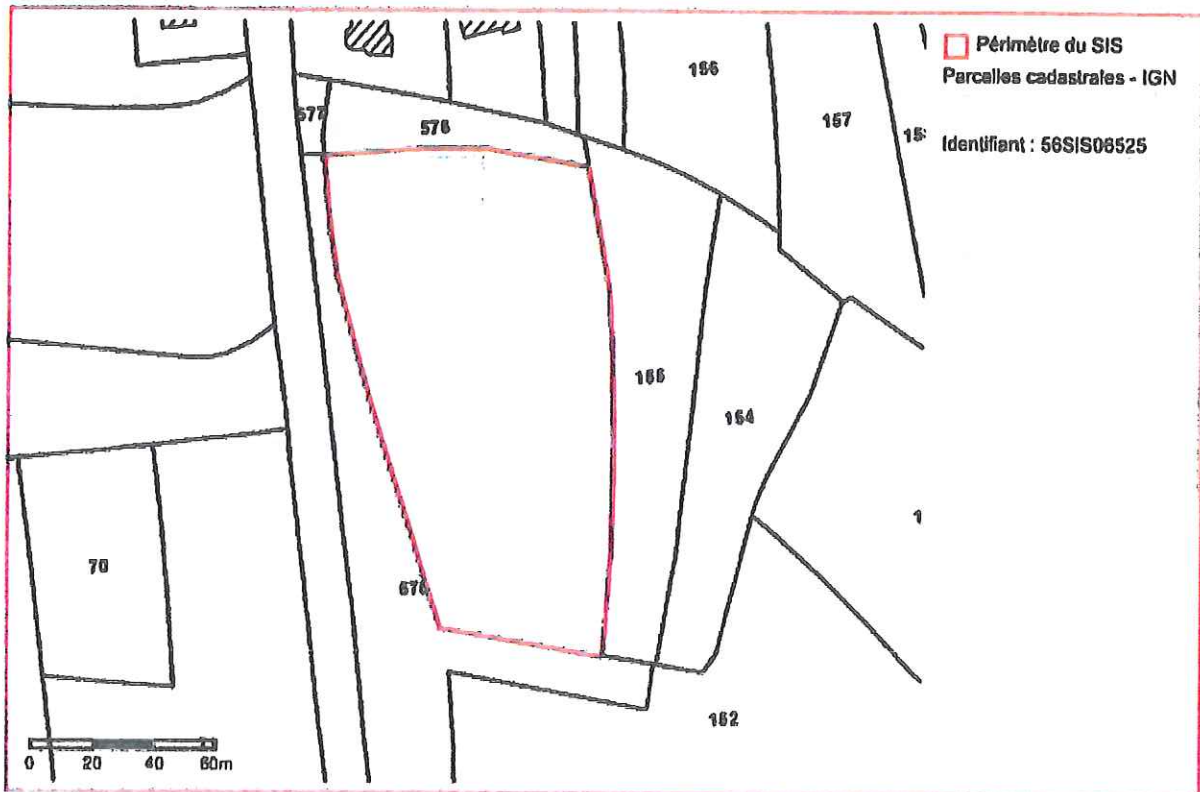
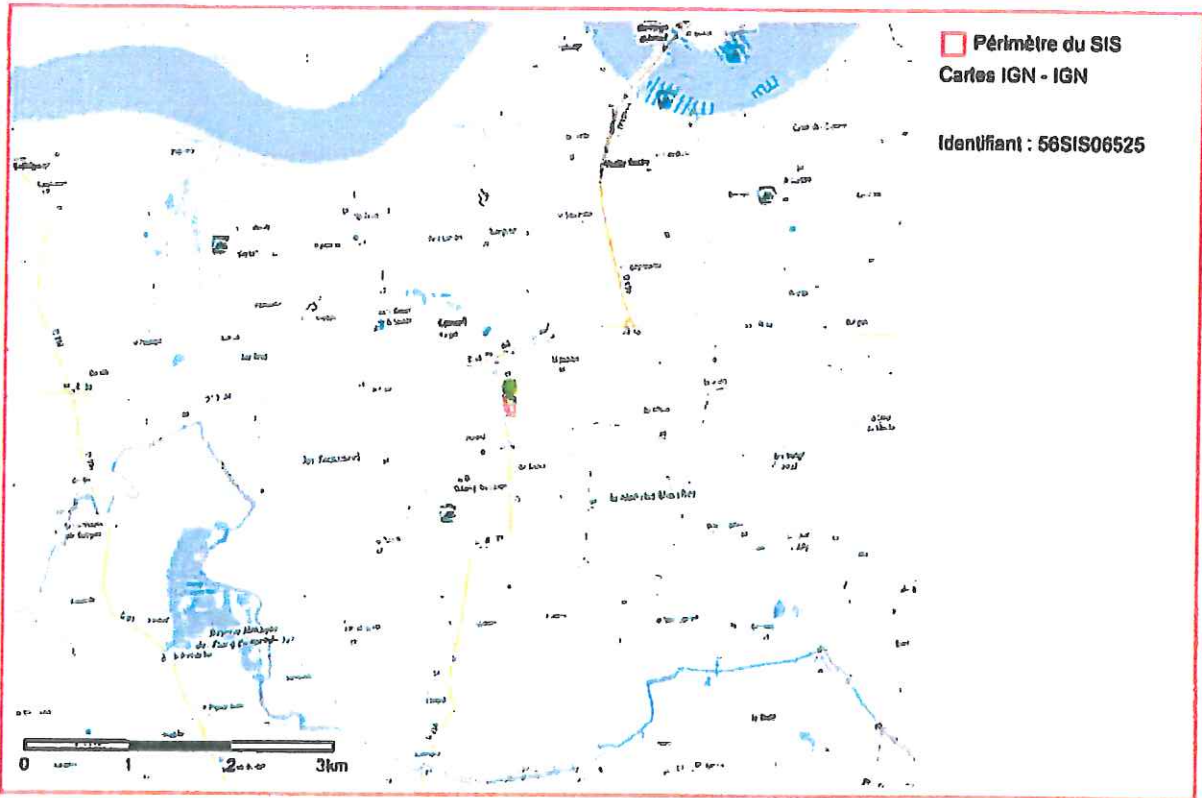
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CAMOEL	AL	575	09/01/2018



# Cartographie



**Identification**

Identifiant	56SIS06526
Nom usuel	Ancienne décharge de Quelnet
Adresse	Quelnet
Lieu-dit	
Département	MORBIHAN - 56
Commune principale	FEREL - 56058
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière qui a été comblée par des déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déblais, les matériaux de terrassement et de démolitions et 16 000 m3 de carcasses de voitures
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

**Références aux inventaires**

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE5604040	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE5604040">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE5604040</a>

**Sélection du SIS**

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge

**Caractéristiques géométriques générales**

Coordonnées du centroïde	298406.0 , 6720650.0 (Lambert 93)
Superficie totale	29202 m <sup>2</sup>
Perimètre total	675 m

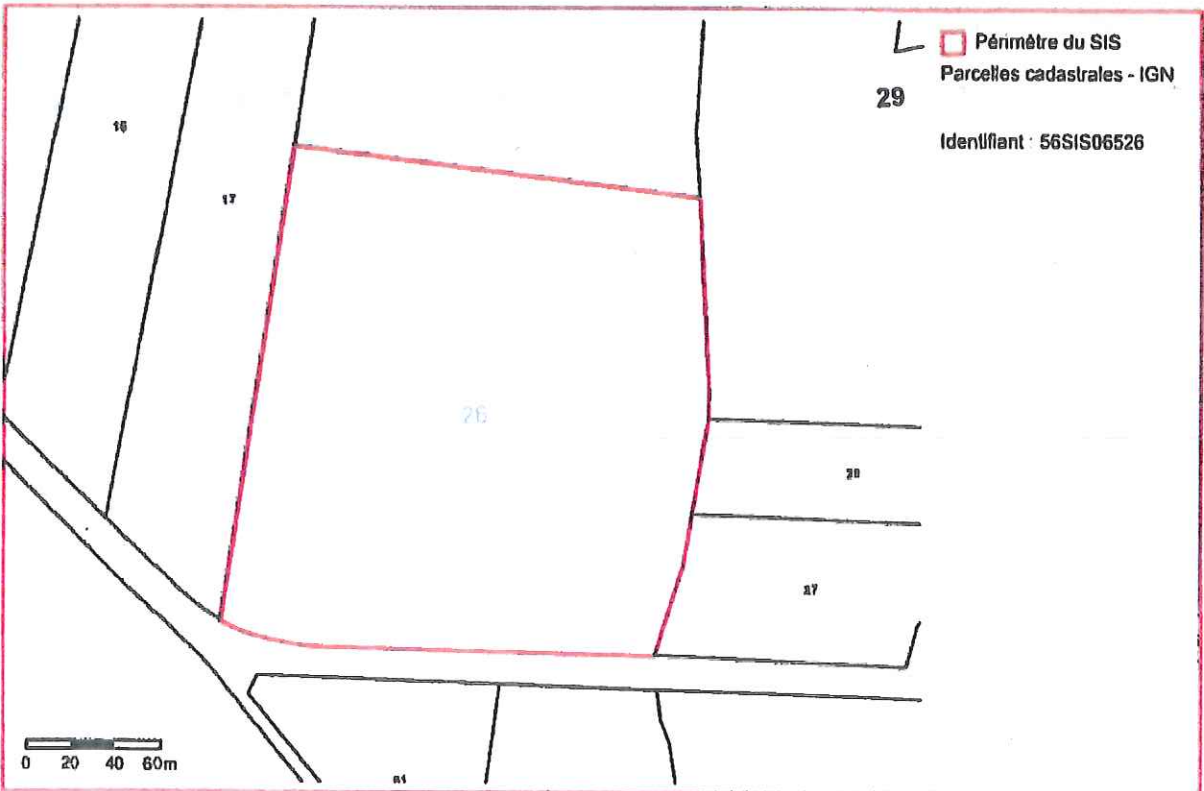
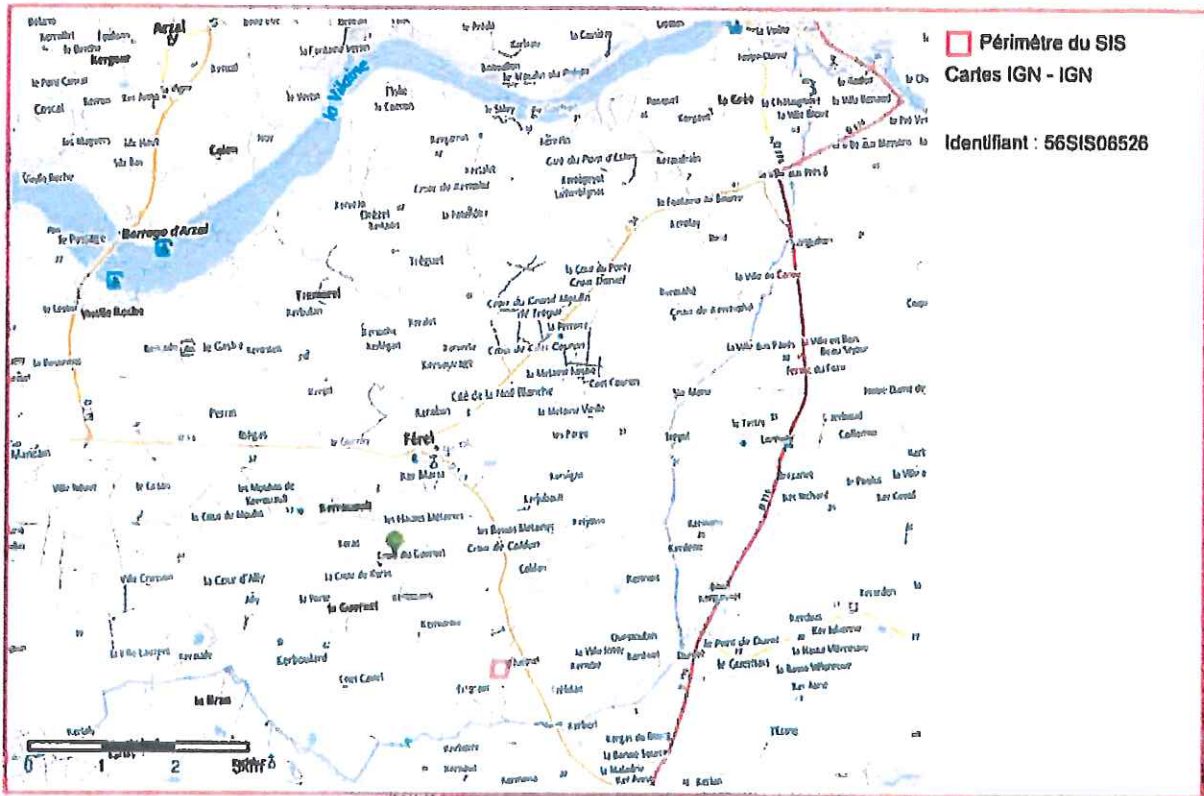
**Liste parcellaire cadastral**

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
FEREL	ZY	26	09/01/2018

**Documents**

# Cartographie







## Identification

Identifiant	56SIS06527
Nom usuel	Ancienne décharge de Barge
Adresse	Barge
Lieu-dit	
Département	MORBIHAN - 56
Commune principale	PENESTIN - 56155
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets industriels banals.  Une partie du site est occupé par la déchèterie de Cap Atlantique.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE5604188	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE5604188">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE5604188</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	290973.0 , 6722269.0 (Lambert 93)
Superficie totale	28854 m <sup>2</sup>
Perimètre total	947 m

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PENESTIN	YD	81	09/01/2018

## Documents

# Cartographie

